

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du schéma de
cohérence territoriale (SCoT) Charente à Limousin (16-87)**

n°MRAe 2025ANA131

dossier PP-2025-18282

Porteur du Plan : Syndicat mixte Charente à Limousin

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 9 juillet 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 25 juillet 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Cédric GHESQUIERES, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Charente à Limousin (16-87).

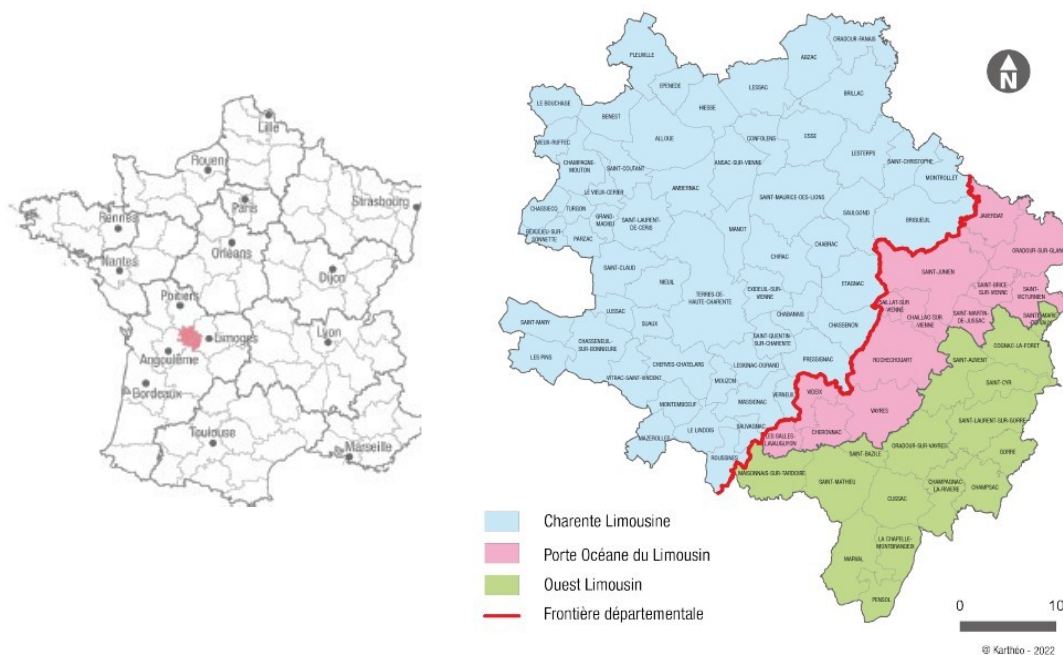
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

A. Contexte général

Le périmètre du territoire du syndicat mixte Charente à Limousin s'étend sur deux départements : la Charente à l'ouest et la Haute-Vienne à l'est. Il comprend 87 communes regroupées dans les trois intercommunalités suivantes :

- la communauté de communes Porte-Océane du Limousin ;
- la communauté de communes Charente-Limousine ;
- la communauté de communes Ouest-Limousin.



Localisation et composition de la Communauté de communes, source : résumé non technique

Il représente un bassin d'environ 72 338¹ habitants constitué d'un pôle urbain principal, Saint-Junien, de plus de 11 000 habitants.

Le territoire est partagé entre deux bassins géologiques (terres sédimentaires du Bassin aquitain et terrains cristallins du Massif Central) comprenant un chevelu hydrographique très dense, structuré autour du fleuve la Charente et de la rivière la Vienne.

De cette configuration se distinguent sept unités paysagères² dont deux prédominantes : Plateau de Rochechouart et Campagne résidentielle de Limoges. Y sont recensées cinquante-huit zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et quatre de type 2 ainsi que les sites Natura 2000 suivants :

1 Données Insee 2021 pour inventaire 2019

2 Les cinq autres unités paysagères sont : Val d'Angoumois, Vallée de la Vienne et ses affluents, Monts de Chalus, Terres froides et Ruffecois.

- *Vallée de l'Issoire* - Directive Habitats : le site de la Vallée de l'Issoire comporte des falaises et rochers granitiques ; les eaux courantes de l'Issoire sont notamment propices à la Lamproie de Planer et la Loutre d'Europe. Le site vise la préservation du Sonneur à Ventre Jaune et de plusieurs espèces de chiroptères (Grand Murin et Grand Rhinolophe) ;
- *Région de Pressac, Étang de Combours* - Directive Oiseaux : le site est une vaste zone humide abritant notamment des oiseaux migrateurs en période hivernale ainsi que d'importantes colonies de hérons (Héron cendré et Héron pourpré), des rapaces et des Pies Grièches ;
- *Étang de la Pouge et Vallée de la Tardoire* - Directive Habitats : gérés par le Parc National Régional (PNR) Périgord-Limousin.

B. Description du projet de SCoT Charente-è-Limousin

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT repose sur six thématiques déclinées en 14 orientations et 69 leviers ayant pour objet de :

- structurer les différents pôles du territoire en fonction de leurs spécificités et assurer une gestion économe de l'espace ;
- accompagner le territoire dans sa transition écologique ;
- définir une politique de l'habitat solidaire et complémentaire ;
- offrir à chacun un accès facilité aux services et équipements en questionnant l'efficacité des mobilités ;
- organiser un aménagement harmonieux du territoire conciliant développement, protection, mise en valeur des espaces et amélioration du cadre de vie ;
- renforcer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur ses moteurs économiques.

Le PAS du SCoT³ vise à l'horizon 2046 le maintien du niveau de population de 2020 de 72 212 habitants (INSEE), soit un scénario impliquant un enrayement de la décroissance connue et un accueil modéré.

Le DOO prévoit une production globale de 8 978 logements sur la période 2026-2046 :

- 3 478 logements en extension ;
- 2 800 en ré-intégration des logements vacants (2 200 logements principaux et 600 résidences secondaires) ;
- 2 200 logements en dents creuses ;
- 500 logements en renouvellement du parc immobilier.

Le SCoT Charente é Limousin propose de réduire de 68,5 % à l'échéance 2046 sa consommation foncière en espaces naturel, agricole et forestier (NAF) en fixant une enveloppe maximale pour les documents d'urbanisme couvrant les communes du territoire à 466 hectares (280 hectares pour l'habitat, 104 hectares pour les zones d'activités économiques (ZAE) et 82 hectares pour les autres activités économiques diffuses sur le territoire et le tourisme).

C. Principaux enjeux du projet de SCoT Charente è Limousin

Le diagnostic territorial présente, pour chaque thématique, une liste d'enjeux détaillés non hiérarchisés. Cependant, il ressort du dossier et de la délibération du conseil syndical du 7 décembre 2020 prescrivant le SCoT les enjeux transversaux principaux suivants :

- la revitalisation des différents pôles du territoire (maintien des services et commerces de proximité, maintien de l'offre de logement) ;
- le maintien de l'activité économique classique, ainsi que l'agriculture et la sylviculture ;
- la mobilité au sein du territoire et en direction des pôles voisins ;
- la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation ou la remise en état des continuités écologiques ;
- le changement climatique et la transition énergétique.

3 PAS : orientation 1.2 : Levier 1.2.1 : Définir les besoins du territoire en matière de logement

D. Articulation avec les autres documents de planification et situation administrative

Le dossier recense les dispositions juridiques s'imposant au SCoT dans un rapport de compatibilité, portées par les plans, schémas ou programmes suivants :

- les règles du SRADDET⁴ Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 novembre 2024 ;
- les mesures de la charte du parc naturel régional (PNR) du Périgord Limousin ;
- les orientations des SDAGE⁵ Adour Garonne et Loire Bretagne et de leurs plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- les mesures du schéma régional des carrières (SRC)⁶ de Nouvelle-Aquitaine.

Par ailleurs, le dossier contient une étude de l'articulation du projet de SCoT avec les quatre sites Natura 2000 interceptant le territoire Charente à Limousin.

Le tableau ne présente pas la correspondance pour les SAGE⁷ Charente, Clain et Vienne (en cours de révision depuis 2022).

Il ne contient pas l'ensemble des dispositions à analyser portées par ces documents de rang supérieur. Ainsi, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine comprend 41 règles s'imposant juridiquement au SCoT. Il comprend également 80 objectifs stratégiques mais tous n'ont pas été traduits dans les règles. Or, le SCoT doit prendre en compte l'ensemble des objectifs du SRADDET. En outre, le dossier ne met pas en évidence en quoi les orientations et leviers portés par le SCoT s'articulent avec ceux portés par ces plans schémas programmes et concourent à leur mise en œuvre ou à leur intégration.

La MRAe recommande pour chacun des plans schémas ou programmes présentés d'analyser clairement le niveau d'articulation avec les éléments constitutifs du PAS et du DOO et d'expliquer, si besoin, les incohérences identifiées avant de préciser les solutions envisagées pour les lever.

L'articulation avec les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) couvrant le territoire n'est pas évoquée. Il conviendra d'ajouter leur analyse au dossier.

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Le dossier comporte un plan d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientation et d'objectifs (DOO) et des annexes. Les annexes comprennent l'état initial de l'environnement, le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO et l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement.

Globalement, la méthodologie de l'évaluation environnementale n'est pas suffisamment détaillée et les choix opérés ne sont pas présentés et justifiés.

Le dossier précise peu les dates et sources des données. Les dates d'approbation et les périodes d'application des plans, schémas, programmes ne sont pas systématiquement précisées.

Des inventaires sur le terrain sont évoqués mais aucun résultat de ces investigations n'est fourni.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le chapitre 1 de l'annexe 1 décrit l'état initial de l'environnement à travers les principales caractéristiques du territoire (milieu physique dont le réseau hydrologique, unités paysagères, trame verte et bleue, espaces bâtis, patrimoine et cadre de vie et risques, nuisances et pollutions). S'y ajoute une description des réseaux publics.

L'étude des milieux aquatiques et humides se limite à une description sommaire des sous-bassins du territoire et des zones à dominante humide. La source et l'année de référence de la cartographie présentée

4 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

6 Le SRC Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 18 septembre 2025 : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/documents-constitutifs-du-src-na-approuve-le-18-r6189.html>

7 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

pour identifier les zones humides n'est pas justifiée. L'échelle utilisée pour cartographier les zones à dominante humide aboutit à une restitution de petite taille incompatible avec une lisibilité suffisante des informations présentées. En outre, son élaboration n'est pas expliquée ainsi que les sources et année de référence citées.

Afin de pouvoir, par la suite, évaluer les protections réglementaires associées aux zones humides, la MRAe recommande d'intégrer une carte à un format lisible. Elle recommande de préciser et de justifier dans cette partie la ou les sources mobilisées pour élaborer cette cartographie.

L'identification des enjeux biologiques du territoire se limite aux sites Natura 2000. Ainsi, l'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 permet d'appréhender les pressions qu'ils subissent et de connaître les perspectives d'évolution au regard de l'impact du SCoT. Le dossier explique que les périmètres des sites Natura 2000 sont traduits dans les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue du territoire. Toutefois, la traduction des autres sensibilités écologiques inventoriées ou protégées à un autre titre sur le territoire n'est pas précisée.

En l'état, l'analyse de l'état initial de l'environnement contenue dans le dossier n'est pas complète et ne permet pas de partager une connaissance globale des caractéristiques de l'environnement et des pressions qu'il subit, pour trouver des réponses adaptées.

La MRAe recommande de fournir une analyse de l'état initial aboutie et proportionnée permettant d'identifier les enjeux biologiques à partir des données disponibles des zonages de protection (sites Natura 2000, sites classés et inscrits, APPB) et de porter à connaissance (ZNIEFF⁸, ENS⁹, zones humides ou inondables, périmètres de protection de captage d'eau, etc.) ou encore des inventaires terrain menés, préalable indispensable avant toute hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire.

Le SCoT propose une déclinaison de la trame verte et bleue (TVB) à partir des cartographies des continuités écologiques des schémas régionaux des continuités écologiques (SRCE) des anciennes régions Poitou-Charente et Limousin. Cette cartographie est composée :

- d'une sous-trame des milieux boisés (issue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine) constituée de réservoirs de biodiversité regroupant les boisements de feuillus et leurs éléments associés (lisières, les prairies, ou les zones humides). Aucun corridor écologique mais des bosquets, linéaires arborés ou encore des lisières de forêts constituent des éléments à la bonne circulation des espèces ;
- d'une sous-trame milieux ouverts identifiant des réservoirs de biodiversité constitués par une interconnexion de milieux (prairies, haies, clairières, lisières de forêts, cultures et linéaires de haies) ;
- d'une sous-trame des milieux aquatiques et humides repérant des réservoirs de biodiversité (cours d'eau et de milieux humides) et des corridors en tête de bassins, côté Limousin.

Le diagnostic n'explique pas la méthodologie utilisée pour décliner la TVB régionale à l'échelle du territoire et, en particulier, si des visites de terrain ont été réalisées pour confirmer ou infirmer des éléments identifiés à l'échelle régionale.

D'autres cartographies sur l'occupation des sols, des milieux forestiers et boisés et du maillage bocager, à plus petite échelle, sont présentées sans expliquer la manière dont ces éléments ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

La MRAe recommande d'expliquer la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT et la manière dont l'ensemble des sensibilités écologiques du territoire a été prise en compte.

Concernant le diagnostic socio-économique, le dossier présente les données sur la démographie, le parc immobilier, les services et commerces, l'emploi, les activités économiques et les risques et nuisances.

De 2011 à 2023, le territoire est passé d'une population de 73 515 à 72 243 habitants, soit une perte de 1 272 habitants sur 13 ans. Les données disponibles récentes indiquent que le territoire est dépendant du solde migratoire et n'est pas suffisamment attractif pour les jeunes ménages et les personnes actives.

Le diagnostic ne présente pas le profil énergétique du territoire et d'analyse de la vulnérabilité du territoire.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic territorial par une présentation du profil énergétique du territoire et de sa vulnérabilité au changement climatique à partir des données disponibles et notamment celles des PCAET couvrant le territoire.

8 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

9 ENS : espace naturel sensible

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives et définition de l'armature territoriale

La MRAe relève que la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale nécessite *a minima* l'étude d'un scénario « fil de l'eau » comme référence à la trajectoire démographique du territoire. La construction de ce scénario est particulièrement utile pour le bilan prévu à six ans pour les SCoT.

La MRAe recommande de présenter un scénario de référence afin de disposer d'un modèle pour effectuer des réajustements des perspectives démographiques lors du bilan à six ans.

Le projet démographique dégagé est d'accueillir suffisamment d'habitants pour contrebalancer les phénomènes sociaux et démographiques qui tendent à perdre de la population en raison de la réduction de la taille des ménages sur le territoire. Le SCoT estime ainsi à 1,67 personne par ménage, la taille moyenne des ménages en 2046 contre 2,1 personnes par ménage en 2020. Ce chiffre est justifié par une étude prospective statistique par régressions linéaires.

Ce choix a un impact majeur sur la consommation foncière projetée. Toutefois, le DOO ne prescrit pas de méthode pour les documents d'urbanisme pour estimer leur prospective territoriale. Il conviendrait de définir une trajectoire démographique à plusieurs échéances intermédiaires. Celle-ci pourrait se caler sur la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces NAF pour une meilleure cohérence du projet de territoire.

La MRAe recommande de définir une trajectoire d'évolution démographique à plusieurs échéances intermédiaires avant 2046 pour faciliter la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Le DOO prévoit une production globale de 8 978 logements sur la période 2026-2046 dont 3478 logements en extension. Le SCoT définit une clé de répartition de la production de logements attendue à l'échelle des trois communautés de communes mais pas pour chaque niveau de l'armature urbaine.

La MRAe rappelle qu'il revient au SCoT de s'appuyer sur les territoires, leurs caractéristiques et leur capacité d'accueil pour décliner des objectifs de production de logements cohérents avec l'armature territoriale définie et qui serviront de base à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

La MRAe recommande de fixer une production de logements au sein de chaque niveau de l'armature territoriale afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs du SCoT par les PLU(i).

Le SCoT ne fournit pas de cartographie des parties actuellement urbanisées (PAU) à prendre en compte mais définit la notion pour son application dans les documents d'urbanisme. Selon le diagnostic territorial, la capacité de densification au sein des PAU pour l'habitat a été estimée à 822 hectares puis abaissée à 570 hectares après application d'un coefficient de rétention ne pouvant pas dépasser 50 % pour la construction de 2 200 logements. Toutefois, l'ensemble des choix réalisés n'est pas expliqué et illustré et ne démontre pas la mise en œuvre d'une séquence éviter-réduire-compenser menée à son terme.

La MRAe recommande de présenter la méthode définissant les PAU à densifier. Au sein de ces PAU, elle recommande d'expliquer la démarche d'évitement-réduction conduite pour exclure les secteurs contraints comme les zones inconstructibles des PPRI, les zones humides et la TVB.

En complément, le SCoT prévoit de produire 500 logements au titre du renouvellement du parc immobilier, 2 200 logements en ré-intégration des logements vacants, 600 par transformation de résidences secondaires en résidences principales.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'identifier leur potentiel de logements réalisables en renouvellement urbain, par mobilisation de la vacance et en densification des dents creuses. Le DOO envisage d'atteindre une réduction de 10,7 % du parc total en logements vacants.

Le calcul du besoin en logement du SCoT ne comptabilise pas le potentiel de changements de destination des bâtiments en zones naturelles et agricoles alors que le DOO prescrit aux documents d'urbanisme d'identifier le potentiel de changement de destination et d'intégrer le nombre de logements ainsi produits dans le calcul du besoin en logement.

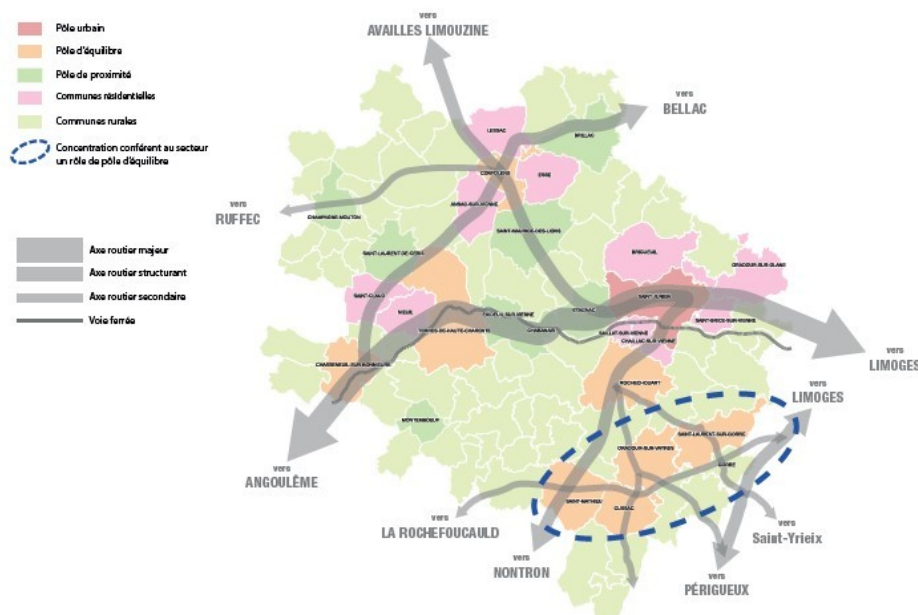
La MRAe recommande d'intégrer dans la projection du besoin théorique globale de logement pour le territoire d'ici 2046, le potentiel de production de logement par changement de destination favorable à un projet sobre en foncier.

3. Définition de l'armature territorial

L'armature retenue est intégrée au PAS. L'annexe 3 explique clairement la méthode employée pour définir l'armature territoriale. Les communes ont été classées en fonction du poids de population, du nombre de commerces et services, du nombre d'emplois et de la dynamique de construction ainsi que de l'attractivité des communes. Dans son DOO, le SCoT propose une armature urbaine reposant sur quatre niveaux :

- un pôle urbain (Saint-Junien) ;
- huit pôles d'équilibre (Chasseneuil-sur-Bonnieure, Terres de Haute Charente, Confolens, Rochechouart, Saint-Mathieu, Cussac, Oradour-sur-Vayres et Saint-Laurent-sur-Gorre) ;
- huit pôles de proximité (Montemboeuf, Saint-Laurent-de-Ceris, Champagne-Mouton, Brillac, Saint-Maurice-des-Lions, Exideuil-sur-Vienne, Chabanais et Étagnac) ;
- 11 communes résidentielles (Saint-Claud, Nieuil, Lessac, Esse, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Saillat-sur-Vienne, Chaillac-sur-Vienne, Saint-Brice-sur-Vienne, Oradour-sur-Glane et Saint-Victorien) ;
- 59 communes rurales.

Il conviendrait de justifier les choix de l'armature urbaine au regard du SRADDET Nouvelle-Aquitaine qui identifie l'armature urbaine régionale.



Armature urbaine du ScoT Charente à Limousin (source : dossier PAS)

4. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

L'évaluation proposée permet de rappeler les enjeux environnementaux en lien avec les thématiques du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. L'objectif poursuivi consiste à repérer les incidences potentielles positives ou négatives que pourrait avoir le SCoT sur l'environnement et d'identifier les leviers à actionner dans le projet de SCoT.

Cependant, le dossier ne poursuit pas la démarche d'évaluation environnementale à son terme en analysant le contenu prescriptif du DOO, compte-tenu de son caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux.

La MRAe relève que cette présentation ne permet pas de montrer pour chaque incidence sur l'environnement identifiée, le niveau d'atteinte et le degré de prise en compte par le SCoT et éventuellement la justification de l'absence d'accompagnement des incidences résiduelles.

La MRAe recommande d'appréhender la manière dont les prescriptions du DOO s'inscrivent dans la séquence ERC. Il convient de détailler les incidences résiduelles au-delà de la simple constatation de la consommation d'espaces NAF.

5. Dispositif de suivi du SCoT

Le système d'indicateurs de suivi du PLUi paraît couvrir les principaux thèmes nécessaires à un suivi de la mise en œuvre du PLUi. Toutefois, l'ensemble des valeurs de référence et cible pourrait utilement être renseigné à l'horizon 2046 par une colonne « état zéro » initialisant les indicateurs et regroupant ainsi les valeurs de référence pour le suivi du PLUi.

La MRAe recommande toutefois de compléter les indicateurs relatifs à la consommation d'espaces par un indicateur relatif à la localisation des constructions (en extension urbaine ou en densification).

III. Prise en compte de l'environnement par la révision du SCoT

A. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Selon l'annexe 3, pour la période 2011-2021, la consommation d'espaces NAF s'est élevée à 740 hectares selon l'observatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains (NAFU), soit 74 hectares par an en moyenne.

Selon le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, le territoire du SCoT Charente e Limousin est identifié comme un territoire en revitalisation ayant pour objectif une réduction de la consommation d'espaces NAF de :

- 49 % pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation 2011-2021 ;
- 30 % pour la période 2031-2041 par rapport à la consommation 2021-2031 ;
- 30 % pour la période 2041-2051 par rapport à la consommation 2031-2041.

Le SCOT Charente e Limousin propose de réduire la consommation d'espaces NAF de 68,5 % à l'échéance 2046 avec une consommation de 466 hectares en 20 ans répartie comme suit : 189 hectares entre 2026 et 2031, 226 hectares entre 2031 et 2041 et 51 hectares entre 2041 et 2046.

Pour la production de logements, le SCoT encadre les densités de logements selon les niveaux de l'armature territoriale. Il prévoit en effet des densités de logements en moyenne de 8 à 18 logements à l'hectare minimum permettant de garantir une optimisation du foncier selon le dossier.

Toutefois, le rapport ne permet pas de comprendre comment ces densités ont été retenues. Le dossier ne propose pas d'état des lieux des densités en vigueur sur le territoire permettant d'évaluer si les objectifs de densités proposés sont pertinents et suffisamment ambitieux.

La MRAe recommande de justifier les densités de logements retenues dans le projet de SCoT. Elle recommande de présenter des éléments chiffrés et cartographiés afin d'appréhender les disparités du territoire en termes de densité de logements à l'hectare.

En matière de développement économique, un schéma de développement des zones d'activités économiques (ZAE) et logistiques a été élaboré en fonction des ZAE existantes et de leur densification possible, des projets structurants en cours et de la volonté de s'appuyer sur l'axe RN 141, central et attractif.

En termes d'extension et de création de zones économiques et logistiques, le SCoT évalue le besoin de consommation d'espaces à environ 139 hectares. Sur ces 139 hectares, le SCoT ne comptabilise que 104 hectares en excluant les 35 hectares au titre du projet de l'entreprise Verso inclus dans l'enveloppe régionale des projets économiques d'envergure.

À cette estimation, s'ajoute une enveloppe de 82 hectares pour permettre le développement des activités économiques « diffuses », du tourisme et de l'implantation de nouveaux équipements publics en extension. Cette enveloppe correspond à des projets évoqués avec chaque commune.

Les besoins fonciers ne sont pas justifiés dans le dossier, ni territorialisés par le DOO (ventilation par commune, par typologie de parc et par période). **La MRAe recommande de justifier les besoins de développement économique, préalable indispensable à la justification des surfaces à mobiliser par le SCoT.**

B. Milieux physiques, paysages et continuités écologiques

Le PAS pose le principe de la préservation de la biodiversité et des paysages à travers les orientations suivantes :

- Orientation 2.1 : protéger le capital environnemental du territoire et assurer la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Orientation 5.2 : protéger et valoriser les richesses paysagères, patrimoniales et naturelles.

Ainsi, le DOO prévoit que les « espaces naturels remarquables » soient classés en zone naturelle protégée Np non constructible (P2.1.16). Cependant le dossier ne définit pas cette notion qui pourrait utilement s'appuyer sur les éléments constitutifs de la TVB et sur la définition d'orientations d'aménagement et de programmation dédiée à la thématique trame verte et bleue.

La MRAe recommande de définir clairement la notion d'« espaces naturels remarquables » au regard des éléments constitutifs de la trame verte et bleue afin de faciliter la traduction de la prescription 2.1.16 du DOO dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

En outre, le DOO prévoit que le zonage Np ne doit pas entrer en contradiction avec l'occupation du sol et peut être supprimé sous réserve de compensation « selon les principes s'adaptant au changement climatique et selon la biodiversité locale » (P 2.1.18).

La MRAe relève que les conditions ou assouplissements des dispositions du zonage Np prévues dans le DOO, ne permettent pas d'assurer correctement l'ambition d'une protection forte pour les espaces naturels remarquables identifiés sur le territoire communal ou intercommunal.

La MRAe recommande de prévoir des outils de protection assurant la préservation effective voire la restauration des éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

Le projet de SCoT prévoit également que les documents d'urbanisme renforcent la trame noire (P2.1.3.). La MRAe estime qu'il conviendrait dans le DOO de déterminer les modalités de réalisation d'OAP sectorielles de manière à favoriser la prise en compte de la trame noire.

L'analyse des incidences induites par le SCoT rappelle que la majorité des sites Natura 2000 répertoriés sur le territoire concerne les milieux naturels aquatiques et humides ainsi que des grands cours d'eau.

Dans l'analyse des incidences du SCoT, il est indiqué que les sites Natura 2000 identifiés comme réservoirs de biodiversité sont à protéger par le zonage naturel protégé Np ou agricole protégé Ap et qu'ils sont à exclure des secteurs ouverts à l'urbanisation. Pourtant, plusieurs prescriptions¹⁰ permettent des aménagements au sein même des réservoirs de biodiversité et des corridors de la trame verte et bleue constitués par les sites Natura 2000.

La MRAe recommande d'analyser les incidences sur les sites Natura 2000 et les autres composantes de la trame verte et bleue dans la mise en œuvre des projets d'aménagements susceptibles d'être implantés au regard de l'ensemble des prescriptions du DOO.

C. Gestion de la ressource en eau de l'eau potable et usées

Le dossier indique que la qualité de l'eau potable est bonne. Toutefois, le diagnostic ne présente pas les capacités du territoire au regard des réseaux d'eau potable.

La MRAe recommande de fournir un état des lieux complet des besoins en eau potable actuels (capacités réelles) et futures (autorisées à l'échelle du territoire du SCoT).

En matière de gestion des eaux usées, l'état initial pointe la problématique de la surcharge hydraulique lors des épisodes pluvieux.

Le dossier montre la correspondance des orientations et prescriptions du SCoT qui contribuent à la préservation de la ressource en qualité et en quantité, en cohérence avec les dispositions des SDAGE Adour Garonne et Loire Bretagne et leurs plans de gestion des risques d'inondation. Outre l'objectif de maîtriser la croissance démographique du territoire, il s'agit notamment de préserver les berges des cours d'eau et les zones humides de la TVB.

S'agissant de la gestion des eaux usées, le projet de SCoT prévoit principalement de privilégier le développement des secteurs raccordés à des réseaux d'assainissement collectif aux normes, et en cas d'impossibilité, de privilégier l'assainissement « en petit collectif ».

D. Risques et nuisances

Le dossier fait ressortir les enjeux du territoire en matière de risques naturels et industriels. Les principaux risques naturels connus sur le territoire sont les risques inondation et retrait-gonflement des argiles.

La totalité du territoire est exposé à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Le territoire est concerné par neuf plans¹¹ de prévention du risque inondation qui couvrent 47 communes du territoire, soit plus de la moitié des communes du territoire. Il fait l'objet de plusieurs atlas cartographiques (Atlas des Zones Inondables, AZI) : Bonnieure, Charente, Sonnette, Argenton, etc.

Le territoire recense 138 installations classées pour l'environnement (ICPE) dont deux sites industriels nécessitant un niveau de protection de niveau « SEVESO ». Il est concerné par huit plans de prévention des risques miniers.

Le projet de DOO comporte des orientations visant à améliorer la prise en compte de ces trois risques. Il s'agit notamment de :

- préserver les plans d'eau et cours d'eau (zones d'expansion des crues de l'urbanisation (P2.1.20))

10 P11C2, P11C9, P13A8, P13A9, P32D1, P14C4 et P33B1

11 PPRI : De la Vienne, De la Charente., De l'Argenton, De la Lizonne, De la Sonnette, Du Transon, Du Tardoire, De la Bonnieure et Du Clain

voire en recréer à travers des opérations de renaturation ; les dispositions du SCoT relative à la préservation des sols, particulièrement des zones humides, participeront également à la prévention du risque inondation d'après le dossier ;

- maintenir une bande tampon de 20 mètres à partir des berges des cours d'eau situés en tête de bassin ;
- préserver dans les zones sensibles aux mouvements de terrain, les éléments participant à la rétention des sols (P2.2) ;
- localiser les activités nouvelles générant des risques technologiques, à distance des zones urbanisées ou à urbaniser (P2.2.3) et limiter les conflits d'usage (P2.2.6) ;

La MRAe recommande d'identifier les parties du territoire présentant des enjeux cumulés de restauration de la biodiversité et de réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques.

E. Changement Climatique

Le territoire est couvert par le PCAET de la communauté de communes Porte Océane Limousin¹² et le PCAET de la communauté de communes Charente Limousine¹³.

L'orientation 4.2 du PAS vise à favoriser les mobilités locales et l'accessibilité au territoire. En ce sens, le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme :

- de structurer l'offre de covoiturage ;
- d'établir un inventaire des arrêts de bus, des espaces dédiés au ramassage scolaire en identifiant notamment des emplacements réservés (4.1.14) ;
- de développer des infrastructures de recharge.

Il convient de compléter le rapport pour prescrire aux documents d'urbanisme des éléments d'analyse des mobilités actives (piétons, cycles), et des autres solutions adaptées aux territoires ruraux (autopartage, transport solidaire...).

L'orientation 2.3 « Accompagner le territoire vers une nécessaire transition énergétique » prévoit de développer la production d'énergie renouvelable (filière bois-énergie, filière solaire photovoltaïque et thermique, hydrolien, géothermique et méthanisation) et précise les règles d'implantation pour le photovoltaïque au sol (P2.3.2) mais ne cadre pas le développement des autres filières.

La MRAe recommande d'identifier les secteurs les plus favorables au développement des énergies renouvelables en se basant notamment sur les études des potentiels de développement et les cartographies des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE_{NR}) respectueuses des sensibilités du territoire. Il conviendra également de définir les mesures réglementaires permettant d'encadrer la prise en compte et le développement des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme afin de s'assurer d'un projet de moindre impact environnemental.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Charente à Limousin (16-87) vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2046. Il prévoit le maintien du niveau de population de 2020 de 72 212 habitants, soit un scénario impliquant un enrayement de la décroissance connue et un accueil modéré.

Le SCoT prévoit une production globale de 8 978 logements sur la période 2026-2046 dont 3 478 logements en extension et le restant en densification au sein des parties actuellement urbanisées (PAU).

Le SCOT Charente à Limousin propose de réduire de 68,5 % à l'échéance 2046 sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en fixant une enveloppe maximale pour les documents d'urbanisme couvrant les communes du territoire à 466 hectares (280 hectares pour l'habitat, 104 hectares pour les zones d'activités économiques (ZAE) et 82 hectares pour les autres activités économiques diffuses sur le territoire et le tourisme).

Le dossier ne s'appuie pas sur un diagnostic territorial suffisamment étayé et accessible permettant de faire ressortir les principaux enjeux du territoire. L'analyse de l'état initial ne permet pas d'identifier les enjeux

¹² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a620.html>

¹³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_13523_pcaet_cccl_16_mrae_signe.pdf

biologiques à partir des données disponibles des zonages de protection ou encore des inventaires terrain menés.

Le projet de SCoT mobilise de multiples leviers pour répondre à son ambition de conforter l'attractivité et maîtriser le développement du territoire. Des compléments à caractère opposable sont attendus concernant la détermination des enveloppes urbaines, les modalités de répartition et la densité des logements ainsi que sur les besoins en équipements structurants en compléments des grands projets d'aménagement d'envergure régionale.

Le projet de SCoT devrait par ailleurs mieux relayer les objectifs de sobriété énergétique (en particulier liés aux mobilités) et de production d'énergie renouvelable définis dans le PCAET.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 8 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h